



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 406-2026

**portant sur l'opposition de Madame le Maire de la Commune
de Trégueux au transfert automatique des pouvoirs
de police administrative spéciale**

Le Maire de la Commune de TRÉGUEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le procès-verbal en date du 23 avril 2026 portant élection du président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane Briend ;

Vu, le cas échéant, la convention de service commun relative à la police de la publicité extérieure conclue entre la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-235 en date du 19 juin 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative ;

Considérant que le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération dispose, par transfert automatique et sauf opposition exprimée dans les six mois suivant son élection, des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

Considérant qu'au regard des compétences actuelles et de l'organisation des services de Saint-Brieuc Armor Agglomération, il est proposé de s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure, en plus de ceux que Madame le Maire a décidé de conserver par arrêté municipal n° 2026-235 en date du 19 juin 2026 ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciale facultatifs (manifestations culturelles et sportives, défense extérieure contre l'incendie, déchets sauvages, espaces naturels protégés) ne relèvent pas du présent arrêté d'opposition, car leur transfert n'est ni automatique, ni enfermé dans un délai.

Considérant que ce transfert de police spéciale facultatif suppose un arrêté préfectoral du représentant de l'État dans le département concerné, pris après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale, en application de l'article L. 5211-9-2, IV du CGCT, et qu'en l'absence d'un tel arrêté préfectoral, les pouvoirs de police facultatifs demeurent, sans démarche particulière, exercés au niveau communal.

Considérant la volonté de la **Commune de TRÉGUEUX** de conserver l'organisation existante en matière des pouvoirs de police spéciale ;

ARRÊTE

Article 1 – Assainissement

que le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif) est reconduit au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane BRIEND, à compter du 24 octobre 2026 ;

Article 2 – Collecte des déchets ménagers

que le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers est reconduit au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane BRIEND, à compter du 24 octobre 2026 ;

Article 3 – Aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage

que le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement hors des aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage ne sera pas transféré au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane Briend, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 – Voirie (circulation et stationnement)

que le pouvoir de police spéciale en matière de voirie au sens de l'article L. 5211-9-2, I, A, al. 4 du CGCT (police de la circulation et du stationnement) ne sera pas transféré au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane Briend, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 – Voirie (autorisation de stationnement aux exploitants de taxis)

que le pouvoir de police spéciale en matière de voirie au sens de l'article L. 5211-9-2, I, A, al. 5 du CGCT (police de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxis) ne sera pas transféré au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane Briend, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 6 – Habitat

que le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat au sens de l'article L. 5211-9-2, I, A, al. 7 du CGCT (édifice menaçant ruine et péril grave et imminent, sécurité des établissements recevant du public à usage d'hébergement, sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation, insalubrité) ne sera pas transféré au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane Briend, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 7 – Publicité extérieure

que le pouvoir de police spéciale en matière de publicité extérieure ne sera pas transféré au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Monsieur Stéphane BRIEND, à compter de la notification du présent arrêté, la Commune entendant conserver ce pouvoir de police alors même que sa mise en œuvre opérationnelle demeure assurée dans le cadre du service commun existant ;

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera insérée dans le recueil administratif des arrêtés municipaux du maire, affichée à la porte de la Mairie et notifiée à :

- Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Responsable de la police Municipale,
- La Direction Générale de la Mairie.

Fait à TREGUEUX, le 23 octobre 2026



Le Maire,

Mme Sandra LE MEUR.